



Arrêté n°20260624ACP10

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGINES DE  
DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS

**Le Maire de la Ville d'Erquinghem-Lys,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

**Considérant** le développement des nouvelles mobilités, notamment l'utilisation croissante des trottinettes électriques, qu'ils soient détenus à titre privé ou mis à disposition dans le cadre de services de location ou de libre-service ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques d'accidents impliquant les utilisateurs de ces engins ainsi que les autres usagers de l'espace public ;

**Considérant** la fréquentation importante des abords des établissements scolaires, des équipements sportifs, des espaces publics, des voies vertes et des secteurs à forte présence piétonne ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des piétons, notamment des personnes vulnérables, des enfants et des personnes âgées ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que définis par le Code de la route.

Sont notamment concernés les trottinettes électriques, gyropodes, gyroroue, hoverboards, skateboards électriques et autres engins assimilés répondant à la définition réglementaire des EDPM.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent indifféremment :

- aux engins de déplacement personnel motorisés appartenant à des particuliers ;
- aux engins mis à disposition dans le cadre d'un service de location ou de libre-service, avec ou sans station d'attache ;
- à tout autre dispositif de mobilité entrant dans la catégorie des EDPM au sens du Code de la route.

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne présente aucun caractère exhaustif.

**Article 2 - Conditions de circulation**

Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route applicables à leur catégorie de véhicule.

La circulation des EDPM est interdite sur les trottoirs, sauf dans les cas expressément prévus par la réglementation nationale.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 25 km/h conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont invités à adapter leur vitesse aux conditions de circulation et à la présence de piétons.

**Article 3 - Conditions d'utilisation**

La conduite d'un EDPM est interdite aux personnes âgées de moins de quatorze ans conformément aux dispositions du Code de la route.

Les EDPM sont destinés à un usage exclusivement personnel. Le transport d'un ou plusieurs passagers est interdit.

L'utilisation d'un téléphone tenu en main pendant la conduite est interdite.

Le port d'écouteurs, d'oreillettes ou de tout dispositif susceptible d'émettre du son est interdit dans les conditions prévues par le Code de la route.

#### **Article 4 - Équipements et sécurité**

Les EDPM doivent être équipés des dispositifs obligatoires prévus par le Code de la route.

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour tous les utilisateurs.

Le port d'un équipement rétro-réfléchissant est obligatoire lorsque les conditions de visibilité l'exigent conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 - Assurance**

Tout conducteur d'un EDPM doit être couvert par une assurance responsabilité civile conformément à la réglementation applicable.

#### **Article 6 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du Code de la route applicables aux EDPM seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 - Publicité et voies de recours**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 8 - Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente et tous les agents habilités de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erquinghem-Lys, le 24 06 2026



Atain BEZIRARD

Maire